

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : LYON

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3^E VOIE

Epreuve : CAS PRATIQUE

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Préfecture de département de X

Direction de la coordination des politiques publiques

Affaire suivie par X

A X, le X

Note à l'attention de Madame la Secrétaire Générale

Objet : Mise en œuvre de la circulaire du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement de projets locaux et pouvoir de dérogation du préfet

Références : Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020

Circulaire du 6 août 2020

Circulaire du 28 octobre 2024

Annexes : Annexe 1 : projet de courrier aux élus locaux

Annexe 2 : fiche synthétique relative au pouvoir de dérogation du préfet

* *
*

Au vu de l'inflation législative et réglementaire de ces dernières années, le besoin de simplification est vivement ressenti par chaque citoyen, qu'il soit simple particulier ou entrepreneur. Il s'agit d'ailleurs d'un enjeu majeur pour l'Etat, qui doit faire la preuve qu'il est toujours en mesure d'agir et d'améliorer la vie du citoyen, afin notamment d'éviter que ce dernier ait un sentiment d'immobilisme, d'impuissance ou de frustration.

C'est donc dans cette perspective qu'a ^{d'abord} été institué le pouvoir de dérogation du préfet puis qu'a été édictée la circulaire du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux.

~~Un point global~~ En premier lieu, un point global sera effectué sur le pouvoir de dérogation du préfet (I) avant d'étudier quelques propositions opérationnelles de mise en œuvre de la circulaire du 28 octobre 2024 (II).

Deux annexes techniques sont jointes à ce présent note.

I. Le pouvoir de dérogation du préfet

Seront successivement envisagés la définition et l'évolution de ce pouvoir (A) puis son bilan et ses limites (B).

A. Définition et évolution du pouvoir de dérogation du préfet

Il s'agit pour le préfet de déroger discrétionnairement à des normes émises par l'administration de l'Etat dans certains domaines précisés par décret et dans certaines conditions.

Le pouvoir de dérogation du préfet ne peut toutefois s'exercer que si deux conditions cumulatives sont réunies : la dérogation doit être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales.

Il n'est pas contraire au principe d'égalité dans la mesure où il ne peut et ne doit pas conduire à des différences de traitement injustifiées.

Le pouvoir de dérogation du préfet a été établi par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 après une expérimentation concluante de deux ans menée dans 2 régions, 17 départements et 3 territoires ultramarins. Ce décret a été précisé par une circulaire du 6 août 2020 qui prévoyait notamment et de manière systématique l'information du préfet de région ainsi que la saisine de l'administration centrale.

Afin de permettre un plus grand recours à ce pouvoir de

dérégulation et donc une simplification de l'action publique, la circulaire du 28 octobre 2024 a supprimé ces deux démarches.

Ainsi encadré et assoupli, le pouvoir de dérogation du préfet doit alors théoriquement permettre de faciliter l'action publique et les démarches de chaque citoyen et de corriger certains effets de bord d'une réglementation

B. Bilan et limites

Ce dispositif recueille un avis favorable des préfets qui y voient le moyen de disposer de plus de souplesse pour adopter la réglementation à leur territoire. Il est également permis de penser qu'il ~~recueille~~ donne au citoyen une meilleure image de l'Etat ou en tout cas, l'image d'un Etat moins rigide.

Il semble cependant peu utilisé. On comptait 88 arrêtés au 25 mai 2021 et 543 arrêtés en janvier 2024, soit environ 1,5 arrêté par an et par département.

Enfin, les arrêtés dérogatoires ~~seraient~~^{sont} à la fois inégalement répartis sur le territoire national et très majoritairement utilisés en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques.

Ce succès mitigé peut s'expliquer par plusieurs éléments :

- Avant la circulaire du 28 octobre 2024, la procédure impliquait plusieurs informations préalables et soixantes rendait trop lourde au regard des enjeux.

- L'exercice du droit de dérogation ~~et~~^{ne} permet pas de déroger de manière systématique ou structurelle d'une réglementation. Si cette dernière semble non pas ponctuellement mais totalement inadaptée, le préfet est invité à saisir l'administration concernée pour faire évoluer la réglementation.

- Lorsque la réglementation vise à garantir le respect de principes consacrés par la loi, alors le pouvoir de dérogation ne peut être utilisé.

- Enfin, lorsqu'il décide de faire usage de ce pouvoir, le préfet encourt certains risques, notamment en termes de responsabilité pénale.

II. Propositions opérationnelles de mise en œuvre de la circulaire du 28 octobre 2024

La circulaire du 28 octobre 2024 prévoit d'établir à l'échelle du département une liste de 3 à 5 projets structurants, établie de manière pertinente notamment en regard de la solidité du financement, et dont la réalisation est ralentie ou empêchée par des questions tenant à l'application de la réglementation. Le droit de dérogation du préfet est alors l'un des moyens possibles de levée du blocage.

Ces propositions opérationnelles sont établies d'abord de manière générales (A), puis plus spécifiquement s'agissant des enjeux de transition écologiques (B).

A. Dans un contexte général

Une telle liste vaudrait devoir être établie dans le cadre d'une concertation avec les élus locaux. Une réunion sera rapidement programmée pour les entendre sur les différents projets qui sont en cours à l'échelle du département, à la fois structurant pour le territoire ~~mais~~^{et} dont l'évolution ou le développement est entravé. Une méthodologie leur sera préalablement transmise.

Une réunion d'information plus large peut également être organisée. Elle permettra de la fois de ~~se faire~~ la promotion de l'évolution de la législation et des pratiques, de communiquer sur la volonté gouvernementale et d'entendre les préoccupations des citoyens, des entrepreneurs et des responsables d'association.

A des fins d'efficacité, et après avoir recueilli les informations nécessaires, une liste sera établie de tous les projets significatifs qui se trouvent dans la situation décrite par la circulaire. Si leur nombre est supérieur à 5, seront transmis aux services du Premier Ministre en priorité les projets qui ne peuvent pas être simplement réglés par l'usage du pouvoir de dérogation du préfet et nécessitent au contraire l'intervention d'une autorité nationale. Les autres seront conservés et étudiés à l'échelle du département et ~~trans~~, s'ils sont éligibles, proposés au préfet pour qu'il fasse usage de son pouvoir de dérogation.

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : LYON

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3^E VOIE

Epreuve : CAS PRATIQUE

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

B. Concernant les enjeux de transition écologique

Il ne semble pas nécessaire de redire à quels points ces enjeux sont majeurs et incontournables pour notre société. La mise en œuvre pratique de ces enjeux est cependant parfois (et de manière paradoxale) entravée par la législation environnementale. C'est pourquoi l'environnement figure parmi les domaines dans lesquels le pouvoir de dérogation du préfet est applicable.

Ainsi, dans la liste des projets visé au paragraphe II. A, seront rades les projets relatifs à l'environnement et à la transition écologique. En effet, une attention particulière sera portée à ces projets et tous les efforts réalisés pour qu'ils puissent aboutir.

Dans cette perspective, des échanges seront mis en place d'une part avec les associations de défense de l'environnement et d'autre part, avec la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Si nécessaire, un planning de réunion sera établi.

Et parce qu'ils sont particulièrement concernés par ces questions, les agriculteurs, par l'intermédiaire de leurs représentants locaux, seront également consultés pour connaître l'état actuel des projets en cours sur les exploitations du département (par exemple, en matière d'agroécologie).

Annexe 1 : projet de courrier aux élus locaux

A destination de tous les élus locaux du département de X.

Chère Madame, Cher Monsieur,

Par la circulaire du 28 octobre 2024, relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux, Monsieur le Premier Ministre nous a demandé d'établir un recensement des projets structurants pour notre département, et dont la réalisation est ralentie ou empêchée par des questions tenant à l'application de la réglementation.

Dans cette perspective et afin d'établir cette liste, je vous convie à une réunion à X le X à X heures.

A des fins d'efficacité et pour que vous puissiez me communiquer en amont les projets susceptibles d'être concernés sur votre territoire, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, une proposition de méthode :

- 1) Recensement de tous les projets et chantiers publics et privés ayant vocation à bénéficier non d'un intérêt particulier mais d'un intérêt des administrés, actuellement bloqués ou ralentis
- 2) Vérification du financement de ces projets : seront systématiquement écartés les projets dont le financement semble impossible, improbable ou même fragile
- 3) Identification de la cause du blocage ou du ralentissement du projet : sont seuls concernés les projets dont la réalisation est ralentie ou empêchée par des questions tenant à l'application de la réglementation
- 4) Attribution d'une note de 1 à 5 sur la ~~possibilité~~ probabilité du projet de se réaliser si la cause du blocage disparaît

Naturellement, il ne s'agit ici que d'une méthode indicative susceptible de faire l'objet d'améliorations ou d'adaptations en fonction des spécificités de chacun de vos territoires.

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre

6.1.8.

liste au plus tard le X, soit une semaine avant la réunion du X, et de me confirmer votre présence à l'adresse suivante : —
Mes services restent à votre disposition en cas de besoin.

Monsieur le préfet de X
signature

Annexe 2: Fiche synthétique

A destination de tous les services de l'Etat et de toutes les collectivités territoriales du département de X.

Qu'est-ce que le pouvoir de dérogation du préfet ? Il s'agit de la faculté qui permet à un préfet de déroger à une ou plusieurs normes édictées par l'administration dans certains domaines et sous certaines conditions.

<u>Ce qui en relève</u>	<u>Ce qui n'en relève pas</u>
<u>Condition préexistante</u> : intérêt général	<u>Condition préexistante</u> : intérêt particulier
<u>Domaines</u> : Subventions, Aménagement du territoire, environnement, construction, emploi, ...	<u>Domaines</u> : Sécurité des personnes et des biens, Modification de la loi ou des engagements internationaux de la France

Exemples concrets :

- 1) Il manque une pièce dans un dossier de subvention sollicité par une collectivité. Le préfet pourra, s'il décide de faire usage de son pouvoir de dérogation, déroger à la disposition réglementaire qui imposait la production de la pièce et ainsi attribuer la subvention malgré la pièce manquante.
- 2) Un syndicat des eaux a pris du retard dans la finalisation d'un dossier de régularisation d'un système d'endiguement. Sous certaines conditions et s'il le juge opportun le préfet pourra accorder un report d'échéance d'être dérogatoire.

